



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-0032976

**Cabinet dentaire
Les jardins du yacht club
14800 DEAUVILLE**

OBJET : Inspection de la radioprotection du 16 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0490

Réf : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.1333-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 16 juin 2010 dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants dans votre cabinet dentaire.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des générateurs électriques du cabinet dentaire situé à Deauville. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité les salles comportant des installations dentaires.

Il ressort de cette visite que si la sécurité radiologique des installations est globalement assurée, toutefois il apparaît que la prise en compte de nombreuses dispositions réglementaires énumérées ci-dessous n'est pas réalisée à ce jour.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente externe à l'établissement

L'inspecteur a noté que vous faisiez appel à une personne compétente (PCR) externe à l'établissement. Toutefois, il apparaît que le recours à cette PCR externe n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un accord formalisé cosigné par la PCR et l'employeur qui la désigne en application de l'article R.4456-1 du code du travail.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail, je vous demande d'élaborer un accord formalisé.

A.2. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé qu'aucun programme des contrôles n'a été établi par vos soins.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes incluant un échancier, ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux. Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A.3. Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4452-1 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. En outre, les articles R.4452-2 à R.4452-12 du code du travail précisent notamment que l'accès aux zones contrôlées est réservé aux personnes munies d'une notice telle que définie à l'article R.4453-9, et que les zones contrôlées et surveillées doivent être délimitées et signalisées. L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dit « arrêté zonage », fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a noté que l'évaluation des risques n'avait pas été réalisée, et que le zonage des différentes salles avait été défini de manière globale et non spécifiquement lié à l'étude des risques.

Je vous demande de réaliser une évaluation des risques induits par les sources de rayonnements ionisants afin de définir un zonage radiologique adapté pour chaque installation. En outre, je

vous demande de mettre en place une délimitation et une signalisation des zones réglementées de manière à respecter l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

A.4. Analyse des postes de travail et classement du personnel

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'une analyse des postes de travail entrant dans le cadre de l'évaluation des risques citée précédemment. En outre, les articles R.4453-1 à 3 précisent que l'employeur doit procéder au classement des travailleurs selon la dose efficace qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail. Lors de l'inspection, vous avez indiqué que les analyses de poste de travail n'avaient pas été réalisées, et que les travailleurs avaient été classés en catégorie B par principe.

Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail et de vous positionner quant au classement des travailleurs

A4. Fiche d'exposition

L'inspecteur a noté qu'aucune fiche d'exposition n'avait été établie pour les travailleurs de l'établissement (salariés ou non) conformément à l'article R.4453-14 du code du travail. Je vous rappelle qu'en cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

Je vous demande de mettre en place des fiches d'exposition pour l'ensemble de votre personnel. Une copie de la fiche d'exposition sera remise au médecin du travail pour le personnel salarié.

A.5. Suivi médical des travailleurs

Comme indiqué par les articles R.4454-1 et R.4454-10 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.* ».

Lors de l'inspection dans votre établissement, l'inspecteur a noté que selon vos dires, le médecin du travail n'assurait pas une visite médicale renforcée annuelle pour l'ensemble du personnel exposé dont vous êtes l'employeur et que ceux-ci ne détenaient pas de fiche d'aptitude et de carte de suivi médical.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforme aux dispositions réglementaires précitées relatives au suivi médical (fiche d'aptitudes médicales et de cartes individuelles de suivi médical délivrées par le médecin du travail).

A.6. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4453-4 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs salariés ou non susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. L'article R.4453-6 du même code spécifie que pour les femmes enceintes la formation tient compte des règles de prévention particulières qui lui sont applicables.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9

et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Au cours de la visite, l'inspecteur a noté que seul le personnel salarié avait signé un document attestant qu'il avait reçu une formation à la radioprotection sans toutefois pouvoir justifier de la remise d'un document formalisé.

Conformément aux articles du code du travail susvisés, je vous demande de me transmettre une copie de votre plan de formation à la radioprotection en me précisant les actions menées pour vous assurer que toutes les personnes, salariées, non salariées, ont bien reçu cette formation avant de pénétrer en zone réglementée.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C.1 L'inspecteur a noté que, contrairement aux dispositions de l'article R.4451-9 du code du travail, les chirurgiens dentistes (travailleurs non salariés) n'avaient pas pris les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

C.2 L'inspecteur a noté que les consignes de travail et des risques d'exposition n'étaient pas affichées à l'intérieur des zones réglementées mais au niveau du secrétariat.

C.3 L'inspecteur a noté l'absence d'affichage d'un plan de la salle pour chaque installation de radiologie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Thomas HOUDRÉ